



Périodicité de visite de la commission de sécurité

(selon l'article GE 04 du règlement national de sécurité modifié par arrêté du 20 octobre 2014)

PÉRIODICITÉ DES VISITES

Art. **GE 04 § 1.** « Les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant en fonction de leur type et de leur catégorie » :

PÉRIODICITÉ et catégories	TYPES D'ÉTABLISSEMENTS															
	J	L	M	N	O	P	R(1)	R(2)	S	T	U	V	W	X	Y	
3 ans																
1 ^{re} catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	
2 ^e catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	
3 ^e catégorie	X	X			X	X	X	X			X					
4 ^e catégorie	X				X		X				X					
5 ans																
1 ^{re} catégorie												X				
2 ^e catégorie												X				
3 ^e catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X	
4 ^e catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X	

(1) avec hébergement

(2) sans hébergement

Tableau modifié par arrêté du 20 octobre 2014. Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

- ❖ Dans le cadre des ERP de la 5^{ème} catégorie avec locaux sommeil ces derniers sont visités tous les 5 ans.
- ❖ Dans le cas particulier prévu à l'article GN 03, où l'établissement comprend plusieurs bâtiments isolés entre eux, la détermination de la catégorie et l'application du règlement doivent se faire séparément pour chaque bâtiment. Les visites périodiques étant faites pour l'ensemble de l'établissement avec la périodicité la plus courte de celles qui correspondent aux catégories des bâtiments.
- ❖ Lorsqu'un établissement ne comportant pas de locaux d'hébergement fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de son exploitation et que la visite précédente, effectuée dans les délais réglementaires, avait conduit à la même conclusion, le délai fixé pour sa prochaine visite par le tableau ci-dessus peut être prolongé dans la limite de cinq ans. Sur proposition de la commission de sécurité compétente, cette modification est inscrite au procès-verbal de la visite.
- ❖ La fréquence des contrôles peut être modifiée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet après avis de la commission de sécurité

DÉROULÉ D'UNE VISITE DE COMMISSION

« Les 5 points clés du SDIS67 »



- Une **alarme incendie** adaptée et fonctionnelle
- Un **éclairage de sécurité** opérationnel
- Un **système de désenfumage** suffisant et efficace (facultatif)
- Des **issues de secours** accessibles
- Un **isolement des locaux à risques** particuliers

Partie 1 : Réunion en salle du groupe de visite

- Introduction et présentation du dossier par le rapporteur (Officier Sapeur-Pompier service prévention).
- Analyse des prescriptions de la visite précédentes.
- Examen du registre de sécurité notamment des contrôles techniques périodiques (le propriétaire t/ou exploitant doit préparer le registre de sécurité et être prêt à le présenter au groupe de visite).

Partie 2 : Visite des locaux de l'ERP du groupe de visite

- La commission doit avoir accès à tous les locaux durant la visite.
- Vérification des levées des prescriptions de la visite précédente.
- Observation de nouvelles améliorations à apporter.
- Réalisation des essais de secours (alarme incendie, issues de secours, désenfumage, etc.).

Partie 3 : Délibération du groupe de visite

- Synthèse des parties 1 et 2.
- Proposition de nouvelles prescriptions.
- Délibération des membres du groupe de visite (rapporteur SDIS, Police Nationale, élus de la Commune).
- Restitution de la délibération à l'exploitant et/ou au propriétaire.
- Signature des documents administratifs de visite.

Partie 4 : Réunion plénière de la commission de sécurité

- A l'issue de la visite, un Procès-Verbal est rédigé puis débattu en commission plénière dans les jours suivants.
- Les conclusions de la commission de sécurité ainsi que le PV sont transmis en Mairie.
- Le Maire délivre ou non, selon les cas, les pièces administratives nécessaires à l'exploitation ou la poursuite d'exploitation de l'ERP.
- Le propriétaire et/ou exploitant doit s'astreindre à mettre en œuvre les prescriptions fait par la commission de sécurité dans les meilleurs délais.

Remarque : Le propriétaire et/ou l'exploitant est tenu d'assister à la visite de son ERP ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.